

Sujet : [INTERNET] Questions concernant l'enquête publique de Fleac sur la déchetterie

De : COLLECTIF ECO CITOYEN OUEST ANGOUMOIS CECOIA 16 <cecoa16@gmail.com>

Date : 21/09/2018 21:42

Pour : "pref-obs-ep-fleac@charente.gouv.fr" <pref-obs-ep-fleac@charente.gouv.fr>

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Suite à notre rencontre à la mairie de Fléac, je vous adresse au nom du Collectif Eco Citoyen Ouest Angoumois (CECOA) une série de questions relatives à l'enquête publique sur la demande d'autorisation d'exploiter la déchetterie de Fléac par la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême (COMAGA) :

- 1) Les installations de la déchetterie de Fléac sont considérées comme installations nouvelles au titre de l'arrêté du 26 mars 2012 modifiant la réglementation ICPE rubrique 2710-2. Pourquoi la COMAGA continue d'exploiter cette déchetterie alors qu'elle n'a pas prouvé sa conformité à la réglementation en vigueur depuis plus de 6 ans ?
- 2) Le document « A09V162T FLEAC DECHETTERIE – DOSSIER DE DEMANDE AUTORISATION EXPLOITATION – Indice 02 – Corrigé » consultable en format papier à la mairie de Fléac les jours de présence du commissaire enquêteur n'était pas mis à disposition du public sur le site de la préfecture de la Charente <http://www.charente.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Chasse/DUP-ICPE-IOTA/Fleac/Ouverture-d-enquete-publique> le 13 septembre 2018. Est-ce un oubli ou une volonté délibérée de ne pas mettre tout le dossier à disposition du public qui n'a pas la possibilité de se déplacer à la mairie de Fléac ?
- 3) Le diagnostic de sols (potentiellement) pollués de la déchetterie de Fléac du 15 février 2017 (référence MMN/A09V162T/SLA) indique que l'exploitation de la déchetterie depuis sa création en 1983 est à l'origine de la pollution du sol en Hydrocarbures Totaux au droit de la cuve aérienne de récupération d'huiles usagées. Depuis la publication de ce rapport début 2017, quel a été le plan d'action de la COMAGA pour dépolluer le sol ? Quelles actions ont été mises en œuvre par la COMAGA pour éviter de continuer à polluer le sol ?
- 4) Quelle mesure organisationnelle précise a été mise en œuvre à la déchetterie de Fléac en cas de déversement d'huile lors des opérations de dépotage afin de limiter l'infiltration d'huile dans les sols ?
- 5) Afin d'éviter ou de limiter la pollution du sol de la déchetterie, la principale recommandation du bureau Alpes Contrôles (société ayant réalisée le diagnostic du sol) est de conserver une imperméabilisation de l'ensemble du site. Comment la COMAGA peut garantir l'imperméabilisation du site pendant toute la durée de l'exploitation de la déchetterie sachant qu'elle est située dans une zone géographique soumise à un risque aléa moyen de retrait et gonflement d'argile et que la commune de Fléac a fait l'objet de 8 arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

concernant les mouvements de terrain entre 1989 et 2011 ?

6) L'article 42 de l'arrêté du 26 mars 2012 de L'ICPE 2710-2 concernant l'admission des déchets stipule que les déchets doivent être réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant. Quelles sont les habilitations du personnel de la déchetterie de Fléac ? Pourquoi le rapport d'examen de la conformité à la réglementation ICPE Rubrique 2710-2 indique page 25 que la déchetterie de Fléac est conforme à l'article 42 en se référant au chapitre 4 de l'étude de danger alors que ce chapitre indique juste que le personnel intervenant sur le site de la déchetterie de FLEAC est formé à la prévention et à la sécurité en déchetterie

7) L'article 42 de l'arrêté du 26 mars 2012 de l'ICPE 2710-2 concernant l'admission des déchets stipule que lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, l'exploitant de la déchetterie doit informer l'utilisateur des filières existantes pour sa gestion. Pourquoi le Rapport d'examen de la conformité à la réglementation ICPE Rubrique 2710-2 indique page 25 que la déchetterie de Fléac est conforme à l'article 42 en se référant au chapitre 4 de l'étude de danger alors que ce chapitre ne traite pas ce sujet ?

8) Le chapitre 2.5.2.1 de l'étude de danger indique : « Les déchets acceptés sur le site font l'objet d'un contrôle à l'entrée de la déchetterie par un personnel qualifié. Tout déchet dangereux interdits (déchets dangereux provenant de l'industrie, ...) sont refusés. » Comment la COMAGA s'assure que tous les déchets déposés dans la déchetterie de Fléac ne sont pas dangereux et interdits alors qu'il est possible d'y déposer des déchets sans qu'aucune personne ne vérifie ce qui est mis dans les bennes ?

9) Le chapitre 3.2.2.2 (Investigation de terrain) de l'analyse de l'état initial se réfère uniquement à 2 études de sol de la base de données Infoterre réalisées à 1,7 kms du site de la déchetterie. Comment peut-on considérer ces données représentatives pour caractériser l'état du sol où est implantée la déchetterie de Fléac?

10) Le chapitre 5.5.3 (Mesures pour limiter les effets sur le milieu naturel aquatique) indique : Les eaux pluviales de lessivage des surfaces imperméabilisées de la déchetterie s'écoulent actuellement gravitairement vers l'entrée du site. Des bordures et des grilles de collecte des eaux pluviales seront nouvellement créées aux points bas du site et reliées au futur bassin (Cf. Plan du projet en Annexe 1). Une vanne d'obturation sera mise en place au niveau du point de raccordement au réseau d'eaux pluviales de la zone d'activité pour permettre le confinement des effluents en cas de sinistre à l'intérieur du site. Devons-nous en conclure qu'aujourd'hui la déchetterie de Fléac n'a aucun moyen d'empêcher ses eaux de ruissellement potentiellement polluées d'aller vers le réseau d'eaux pluviales ? Pourquoi attendre la fin de l'année pour faire les travaux s'ils sont jugés importants pour limiter les risques de pollution de la nappe phréatique sachant la déchetterie de FLEAC se trouve dans le périmètre rapproché du captage en eau potable de Coulonge-sur-Charente ?

11) Pourquoi le document « Rapport d'examen de la conformité à la réglementation ICPE Rubrique 2710-2 » indique page 13 que la déchetterie de Fléac est conforme à l'article 25 de l'arrêté du 26 mars

2012 en se référant au chapitre 4.2.1 (sécurité générale) de l'étude de danger qui ne traite en aucun cas du sujet ?

12) L'article 26 de l'arrêté du 26 mars 2012 rubrique 2710-2 concernant la formation indique « l'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie ». Pourquoi le document « Rapport d'examen de la conformité à la réglementation ICPE Rubrique 2710-2 » indique page 13 que la déchetterie de Fléac est conforme à cet article 26 en se référant au chapitre 4.2.1 (sécurité générale) de l'étude de danger qui indique uniquement « Toutes les opérations réalisées par le personnel se font par le biais ou selon des documents suivants : procédures, instructions, modes opératoires, consignes particulières, fiches de données de sécurité des produits et plan d'évacuation » ?

13) Quelle somme a été budgétée par la COMAGA pour la mise en conformité de la déchetterie de Fléac ?

14) A quelle date la COMAGA s'engage à mettre la déchetterie de Fléac en conformité ?

Sincères salutations

David POTIER
Vice-Président de CECO A